

**DECISION DU MAIRE N°2025-131  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE -  
ENTRE LA VILLE DE SAINT-FLOUR ET L'ASSOCIATION ZLM  
PRODUCTIONS

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 (5°) et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°01/02/2021-02 en date du 1<sup>er</sup> Février 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est conclu entre la Ville de Saint-Flour et l'Association ZLM PRODUCTIONS sise 18 Place de l'Hôtel de Ville 47360 PRAYSSAS représentée par ses Co-Présidents, Monsieur Grégory MATHAUD et Madame Ilona BOSSANYI.

**Article 2 :** L'Association ZLM PRODUCTIONS assurera une représentation dont les modalités de cession du droit d'exploitation d'un spectacle sont définies dans le contrat susvisé. Celle-ci assurera un spectacle « Les Loustics » le Mardi 12 Août 2025 à 19h00 dans la cour de la Maison des Associations, Place Robert Saunal.

**Article 3 :** Ce contrat est consenti moyennant le tarif de 1 000 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 de la Commune.

**Article 4 :** La Ville de Saint-Flour s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle.

**Article 5 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

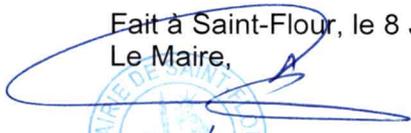
**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera transmise en Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Saint-Flour.

**Article 7 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publiée le 11 JUIL. 2025

Transmise en Sous-Préfecture  
de Saint-Flour  
le 10 JUIL. 2025

Fait à Saint-Flour, le 8 Juillet 2025  
Le Maire,

  
Philippe DELORT



# CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

**N° 5298 gig – Les loustics**

**Spectacle libre de droit SACEM et SACD**



## **ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

### **Association ZLM Productions**

18 Place de l'Hôtel de Ville  
47360 PRAYSSAS

N° SIRET : 750 321 804 000 23

APE : 9001Z

Tél : 05 53 47 93 12

N° TVA intracommunautaire : FR11750321804

Etablissement enregistré à la préfecture du Lot et Garonne : W471002138

**Licences d'entrepreneur de spectacles** : 2-L-R-21-007485 & 3-L-R-21-007673

Délivrées à M. Grégory Mathaud – Co président

Représenté par Grégory Mathaud et Ilona Bossanyi, co-présidents

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

## **ET :**

### **Ville de Saint Flour**

1 Place d'Armes  
15100 ST FLOUR

Siret: 211 501 879 000 12

A.P.E.: 8411Z

Représenter par : Mr. Philippe DELORT

Contact : Mr. Antoine FALCETTA

Tél : 04 71 60 68 43 / 06 85 52 36 43

Email : [evenementiel@saint.flour.fr](mailto:evenementiel@saint.flour.fr)

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part,

## **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**A- LE PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours de la **Cie Les Lutiks** nécessaire pour la représentation suivante :

**« Les loustics » - N° d'objet : 146Z73927173**

**LE PRODUCTEUR** cède à l'organisateur le droit de représentation du spectacle dans les conditions ci-dessous exposées.

Date de la représentation : **Mardi 12 août 2025**

Lieu : Place Marger – 15100 SAINT FLOUR

Horaires : 19h00

Arrivée des artistes : A confirmer auprès des artistes directement

## **RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES et REPERTOIRE**

Contacts tél : Laurent Terrière (06 83 50 90 59)

***Nous vous remercions de contacter systématiquement les artistes quelques jours avant la manifestation.***

**B - L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la ou des salles ou lieux dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

## **CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 – Objet**



**LE PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, [la représentation](#) du spectacle ci-dessus défini.

### **Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR**

**LE PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à **L'ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation.

Selon les besoins du spectacle, celui-ci pourra comprendre : les décors, costumes, matériel de musique, accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Si **LE PRODUCTEUR** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose **L'ORGANISATEUR** (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

### **Article 3 – Obligations de l'ORGANISATEUR**

**L'ORGANISATEUR** fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

**L'ORGANISATEUR** aura à sa charge la déclaration des droits d'auteur et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement (SACD, SACEM...). En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie. Tout enregistrement ou diffusion (même partiel) des interventions ainsi que toute présence de la presse lors des interventions ou spectacles, devra faire l'objet d'un accord écrit entre l'organisateur et les artistes

### **Article 4 – Prix**

**L'ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR** en contre partie de la présente cession, sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre les frais de personnels, *frais de dossier* et ceux de transports ou accessoires (déplacement, location de matériel et divers frais techniques), *la somme remise TTC de 1 000,00 € (Voir devis ci-joint)*.

*(\*en cas de modification des taux de TVA postérieurement à la signature du contrat, seul le montant HT fait foi ; les taux de TVA applicables seront ceux en vigueur à la date de facturation).*

### **Article 5 – Paiement**

Le règlement de la somme due au **PRODUCTEUR**, soit **mille euros**, sera effectué sur présentation d'une facture et au plus tard dans les 30 jours d'émission de celle-ci, par mandat administratif. **A défaut**, une pénalité de retard de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliqué en cas de retard de paiement supérieur à 30 jours. RIB est joint à la facture.

### **Article 6 – Assurances**

**LE PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

**L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.



### **Article 7 – Captation audiovisuelle**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objets du présent contrat, nécessitera un accord signé de l'artiste responsable du groupe, ou du **PRODUCTEUR**.

### **Article 8 – Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de représentation en plein air, le mauvais temps ne constitue pas une cause de rupture de contrat et le prix de vente du spectacle reste dû dans son intégralité. Les représentations auront lieu dans des endroits abrités de la pluie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle de l'article 1 de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Pour toute annulation moins de 48h avant le début du spectacle, la somme prévue à « l'article 4 » sera due dans son intégralité.

### **Article 9 – Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Agen, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 10 – Dispositions particulières**

A la charge de l'**ORGANISATEUR** :

**Parking à proximité pour déchargement et chargement du matériel.**

**Loge avec évier, miroir et sanitaire, une table, chaise.**

**Hébergement et repas complet pour 2 personnes.**

Fait à Prayssas, le 7 JUIL. 2025 (Pour le Producteur - Association ZLM Productions) :

ZLM Productions  
47360 PRAYSSAS  
Tél : 06 81 45 03 26  
SIRET : 760 321 894 999 22 APB | 00012

Fait à J. Fleuve Le 7 JUIL. 2025 (Pour l'Organisateur) :

le Maire  
Philippe Basso

**NB : pour retenir la date, merci de renvoyer ce contrat signé par retour à :  
Association ZLM Productions - Place de la Mairie - 47360 Prayssas**

**De:** notifascl@fast.efast.fr  
**Envoyé:** jeudi 10 juillet 2025 15:09  
**À:** SECRETARIAT Ville de Saint-Flour  
**Objet:** Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-131

## ***':. Notification FAST :***

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-131, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.  
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250710-2025-131-AU.

**Informations sur l'acte**

Numero : 2025-131

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Entre la Ville de Saint-Flour et l'Association ZLM Productions

Date de décision : 10/07/2025

Date de transmission : 10/07/2025

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

**FAST**

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

**SECRETARIAT Ville de Saint-Flour**

---

**De:** notifascl@fast.efast.fr  
**Envoyé:** vendredi 11 juillet 2025 09:10  
**À:** SECRETARIAT Ville de Saint-Flour  
**Objet:** Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-131

## ***':.Notification FAST :***

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-131, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.  
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250711-2025-131-CC.

**Informations sur l'acte**

Numero : 2025-131

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Entre la Ville de Saint-Flour et l'Association ZLM Productions

Date de décision : 11/07/2025

Date de transmission : 11/07/2025

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

**FAST**

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>